

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 655

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du même code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la section 3, après l'article L. 314-10, il est inséré un article L. 314-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-10-1.* – Au décès du résident, dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées.

« Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les 30 jours suivant le décès.

« Toute stipulation du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge contraire aux dispositions des précédents alinéas est réputée non écrite. » ;

2° Il est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Sanctions

« *Art. L. 314-14.* – Le fait de facturer des frais en méconnaissance des dispositions de l'article L. 314-10-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder ni 1 000 fois le tarif journalier correspondant à l'ensemble des prestations relatives à l'hébergement facturé au résident au cours de sa dernière année civile de séjour, ni 100 000 €.

« L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation. ».

II. – Les dispositions de l'article L. 314-10-1 sont applicables aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs enquêtes réalisées par la DGCCRF, dont la presse s'est récemment fait l'écho, révèlent que de nombreux contrats de maisons de retraite prévoient la facturation à la famille de journées d'hébergement après le décès du résident alors même que la chambre a été libérée des objets personnels : de 3 à 15 jours, voire plus pour certains contrats qui stipulent que : « tout mois commencé est dû ».

Les sommes ainsi réclamées ne sont pas négligeables : pour 3 jours, de 195 € à 250 € selon le montant du tarif journalier ; pour 15 jours de 975 € à plus de 1 200 €.

La mesure a pour but de réduire le reste à charge des familles au décès de leur parent hébergé dans une maison de retraite et de limiter les facturations injustifiées.